

CONVENTION
DE MUTUALISATION DES MOYENS
POUR LA MAINTENANCE DES COLLEGES

ENTRE

Le Département de la Creuse, régulièrement enregistré sous le N°SIRET 222 309 627 et représenté par sa Présidente, Madame **Valérie SIMONET**, dûment habilitée par n° de la Commission permanente du Conseil départemental en date du ; d'une part,
Ci-après désigné comme Conseil départemental de la Creuse,

ET

L'Établissement Public Local d'Enseignement
représenté par la direction de l'établissement, M
habilité par Conseil d'administration en date du

L'Établissement Public Local d'Enseignement
représenté par la direction de l'établissement, M
habilité par Conseil d'administration en date du

L'Établissement Public Local d'Enseignement
représenté par la direction de l'établissement, M
habilité par Conseil d'administration en date du ; d'autre part,

Ci-après désignés comme les EPLE,

VU le Code de l'Éducation et notamment les Articles L.213-2, L.213-2-1, L.213-4, L.421-23 et L.913-1,

VU la convention cadre intervenue en 2013 entre le Conseil Départemental et les EPLE et notamment la partie relative à la gestion du patrimoine ;

VU la délibération n° xxxx du 21 mars 2025 abrogeant la convention établie le 28 janvier 2022

Préambule :

Les EPLE disposent de personnels dotés de compétences et savoir-faire spécifiques pour la maintenance et le petit entretien des bâtiments des collèges. Afin d'étendre les possibilités de réalisation des travaux d'entretien et de maintenance dans les collèges, le Conseil départemental de la Creuse incite à la mutualisation des moyens entre établissements,

notamment concernant les personnels Adjoints Techniques Territoriaux (ATT) dépendant de la collectivité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la démarche de mutualisation entre les Collèges de

.....
.....
.....

des personnels ATT assurant les travaux d'entretien des établissements et leurs conditions de réalisation.

Au regard de l'expérimentation menée depuis 2019 et au-delà des missions d'entretien général et technique du site qui incombent à chaque établissement, des travaux d'amélioration seront effectués par les ATT chargés de la maintenance ou par un agent amené à seconder régulièrement l'agent de maintenance et disposant des habilitations nécessaires à la réalisation des travaux mutualisés. Ces agents sont appelés à partager leurs compétences respectives dans ces établissements.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux interventions des ATT

- Organisation de la mission

L'intervention des ATT en dehors de leur établissement d'origine donne lieu pour leur participation aux chantiers communs à l'établissement d'une lettre de mission.

- Responsabilité

Dans le cadre d'une opération mutualisée, les personnels intervenants sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement dans lequel elle est exécutée.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'organisation et à la nature des opérations

La programmation des travaux de maintenance et d'entretien courant nécessitant la mutualisation des personnels ATT des établissements est définie conjointement entre le Conseil départemental et l'EPL. Elle est établie sur la base des besoins exprimés lors des rencontres annuelles effectuées par la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction du Conseil départemental et à l'occasion des dialogues de gestion avec les EPL.

Sont concernés les projets définis dans l'annexe 2 en vigueur du guide des collèges.

Compte tenu de leur nature, de leur durée, les chefs d'établissement doivent s'accorder pour arrêter le planning de réalisation.

Une réunion de travail entre les parties prenantes à savoir les chefs d'établissement, les secrétaires généraux, les agents de maintenance, les techniciens bâtiments, les responsables hiérarchiques des agents et la direction des collèges est mise en place dans l'objectif de présenter les projets de chaque chantier d'établissement et leur période de réalisation.

En préalable de chaque projet, la Direction du patrimoine, immobilier et de la construction vérifiera que tous les contrôles réglementaires nécessaires en amont (amiante, plomb etc.) ont été effectués sur le chantier en question et décidera de la suite à donner quant à l'engagement du chantier.

Les besoins spécifiques en matériel ou en conditions de réalisation (travail en hauteur) doivent être identifiés en amont de la rencontre ou au plus tard lors de cette réunion de planification.

La conduite du chantier dans ses phases opérationnelles relève de l'agent de maintenance de référence pour son établissement qui le présentera à ses homologues, au plus tard la veille du jour du démarrage du chantier mutualisé.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer du matériel et des fournitures du chantier sur site le jour de démarrage du chantier.

La réception des travaux est prononcée en présence du technicien de la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction du Conseil départemental référent de l'établissement.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la gestion des urgences

Pour ne pas impacter le fonctionnement des établissements lors de la réalisation d'opérations mutualisées, sont prévues les dispositions ci-dessous :

- Un autre agent sera doté d'une habilitation électrique pour pallier l'absence de l'ATT chargé de la maintenance au sein du collège,
- En cas d'intervention urgente à savoir une situation relevant de la sécurité des biens et des personnes, l'agent habituellement chargé de la maintenance au sein du collège interrompra le chantier pour lequel il s'est rendu dans un autre établissement et rejoindra dans les plus brefs délais son établissement d'origine.

ARTICLE 5: Dispositions financières

- Financement des projets :

Le Conseil départemental finance les consommables nécessaires à la réalisation de ces projets dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année civile. Les demandes sont effectuées selon la procédure décrite dans le guide des collègues.

- Frais liés aux déplacements des personnels

Les déplacements consécutifs à l'exercice de missions temporaires des agents telles que définies à l'article 2 sont pris en charge financièrement par le Conseil départemental dès lors que les agents sont missionnés hors de leur résidence administrative.

Ils donnent lieu à un ordre de mission temporaire de l'agent, conformément à la procédure déclenchée via le logiciel Notilus.

Les agents accueillis peuvent prendre leur repas dans le collège d'accueil au tarif consenti par le collège (tarif commensal). Les frais de repas, hors résidence administrative, sont pris en charge selon le barème en vigueur et conformément à la procédure déclenchée via le logiciel Notilus.

ARTICLE 6 : Mise à disposition des biens matériels

Chacun des établissements dispose de matériels dont il est propriétaire. Il lui appartiendra pour la réalisation de l'opération et en fonction des besoins, d'établir une convention de prêt.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 8 : Reconduction de la convention

Dans les trois mois avant le terme de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement. Il devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de la signature des parties. Elle sera exécutoire une fois accomplies les formalités de procédure.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention peut aussi être résiliée par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet dans les deux mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal Administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Cette convention a été établie en..... exemplaires originaux.

Fait à Guéret,

Le XX/XX/XXXX

**Pour le Département
La Présidente,
Signature et nom**

**Pour
Le (titre du représentant)
Signature et nom**

**Pour
Le (titre du représentant)
Signature et nom**

**Pour
Le (titre du représentant)
Signature et nom**